

Annexe II – Modèle de convention de séjour de recherche

Modèle de convention de séjour de recherche (article L. 434-1 du Code de la recherche)

ENTRE,

Le ou les établissements d'accueil,

Mentions : statut, siège, numéro d'identification, représentation légale

.....
.....
.....

ci-après dénommé « l'établissement »,

ET

M.

Mme.

Doctorant inscrit à [ÉTABLISSEMENT] dans le cadre de la préparation du doctorat

OU

Chercheur titulaire d'un diplôme de doctorat obtenu à [ÉTABLISSEMENT]

ci-après dénommé « le doctorant »

OU

ci-après dénommé « le chercheur »,

Ensemble ci-après dénommés « les parties », ou individuellement par « la partie »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'accueil du [doctorant OU chercheur], au sein de l'unité [UNITÉ D'ACCUEIL] dirigée par [RESPONSABLE D'UNITÉ].

ARTICLE 2 - OBJET DU SÉJOUR DE RECHERCHE

Dans le cadre de son séjour à [...], le [doctorant OU chercheur] travaillera sur un projet de recherche portant sur [SUJET DE RECHERCHE].

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC LE PROJET DE RECHERCHE

Le [doctorant OU chercheur] accomplira, pendant la durée de son séjour, des activités de [...] liées à son projet de recherche, pour un volume de [N HEURES/JOURS]

La liste des activités pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUELEMENT DU SÉJOUR

Le doctorant est accueilli dans l'établissement à compter du [DATE] jusqu'au [DATE].

La présente convention entre le doctorant et l'établissement peut être conclue pour trois ans et renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement mentionné à l'article 5.

OU

Le chercheur est accueilli dans l'établissement à compter du [DATE] jusqu'au [DATE], dans la limite d'un

an.

ARTICLE 5 - MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

Le [doctorant OU chercheur] certifie bénéficiaire d'une (*bourse ou de tout autre financement*) d'un montant de [MONTANT] accordé selon des critères scientifiques, après sélection par [...] (*gouvernement étranger, institution étrangère, ministère des affaires étrangères*). Le certificat de bourse est annexé à la présente convention.

Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

EN OPTION:

L'établissement verse au [doctorant OU chercheur] un complément de financement d'un montant de [MONTANT] qui contribue aux frais du séjour du [doctorant OU chercheur].

Indiquer le cas échéant, prise en charge des frais de mission, déplacement, d'hébergement.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

Indiquer les ressources spécifiques que le doctorant/chercheur utilisera (mission sur le terrain, accès aux bases de données/ressources documentaires et/ou bases de données, plateformes, etc.).

L'établissement met à disposition du [doctorant OU chercheur] les moyens nécessaires pour l'exercice de son activité de recherche au sein de l'unité d'accueil.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS L'UNITÉ OU L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Le [doctorant OU chercheur] doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l'établissement et de l'unité de recherche qui l'accueille : (*citer les dispositions concernées*) dispositions du règlement intérieur applicables au doctorant/chercheur, respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

EN OPTION:

M/Mme [NOM] sera chargé d'accompagner le [doctorant OU chercheur] dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein de l'établissement.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Au cours de son séjour, le [doctorant OU chercheur] pourra bénéficier d'autorisations d'absence : (*préciser les modalités*)

ARTICLE 9 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES

Le doctorant inscrit dans un établissement en France bénéficie d'une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu'aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l'article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des frais de santé du doctorant est gérée au niveau local par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence.

Le doctorant non inscrit en France et les chercheurs bénéficient de la Puma au titre de la résidence conformément aux articles L. 160-1, R 111-2 et D. 160-2 du Code de la sécurité sociale.

Le [doctorant OU chercheur] bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le [doctorant OU chercheur] doit souscrire un contrat d'assurance rapatriement et responsabilité civile.

Dans le cas des chercheurs et des doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, une assurance couverture maladie doit être contractée pour les périodes non couvertes par la Puma (*à la charge de l'établissement ou du chercheur*).

Les attestations d'assurance sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le [doctorant OU chercheur] accueilli par un établissement réalisant de la recherche, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l'établissement d'accueil.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le [doctorant OU chercheur] accueilli par l'établissement

réalisant de la recherche dans le cadre de la présente convention appartiennent à l'établissement.

L'établissement s'engage à ce que le nom du [doctorant OU chercheur], s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le [doctorant ou chercheur] ne s'y oppose.

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à déclarer tout résultat à l'établissement d'accueil, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger. Pour ce faire, le [doctorant OU chercheur] s'engage notamment à informer l'établissement de tout changement de coordonnées.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris en cas de résiliation.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'établissement auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de l'établissement. Il s'engage à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'établissement.

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à ne pas utiliser ou céder les informations, données, programmes, logiciels ou concepts dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein de l'unité d'accueil, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l'établissement.

ARTICLE 12 - PUBLICATIONS

Toute communication ou publication scientifique relative aux travaux réalisés ou aux résultats obtenus, par le [doctorant OU chercheur], dans le cadre de la présente convention, doit recevoir l'accord préalable écrit de l'établissement et faire état de la collaboration entre les parties (*le cas échéant mention de l'établissement d'accueil, nom des chercheurs concernés, etc.*).

ARTICLE 13 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Le [doctorant OU chercheur] s'engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

EN OPTION :

Le [doctorant OU chercheur] est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

- la charte de l'établissement ;
- le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche ;
- la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

ARTICLE 14 - MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci, à l'expiration d'un délai de [...] jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le [doctorant OU chercheur] de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la propriété intellectuelle dans la convention.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l'interprétation, l'exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

La copie du diplôme

Le certificat de bourse

Les attestations d'assurance en matière de *(préciser les domaines concernés)*

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

Le [doctorant ou chercheur]

L'établissement